



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

Lycée de la Vallée de Chevreuse

PREAMBULE

1. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

- 1.1. Horaires des cours
- 1.2. Communication avec les familles
- 1.3. Prêt des manuels scolaires
- 1.4. Comportement
- 1.5. Centre de Documentation et d'Information
- 1.6. Restauration Scolaire
- 1.7. Représentation des associations de parents d'élèves

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE

- 2.1. Santé
- 2.2. Hygiène

3. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- 3.1. Sécurité des personnes
- 3.2 Sécurité dans les laboratoires
- 3.3. Sécurité dans les laboratoires et les installations sportives
- 3.4. Sécurité des Biens

4. LES DROITS DES ELEVES

- 4.1. Laïcité
- 4.2. Information – Affichage
- 4.3. Droit de Publication
- 4.4. Droit d'Association
- 4.5. Droit de Réunion
- 4.6. Rôle et attributions des élèves délégués
- 4.7 Initiatives des élèves et valorisation de leur engagement

5. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

- 5.1. Assiduité et Ponctualité
- 5.2. Les absences
- 5.3 Les retards
- 5.4 Commission Educative
- 5.5 Les Elèves Majeurs
- 5.6. Déplacements et autorisations de sortie
- 5.7. Inaptitude en Education Physique
- 5.8. Punitions et sanctions

PREAMBULE

Toute vie collective suppose l'adhésion de chacun à un règlement intérieur qui détermine ses droits et ses devoirs dans le respect de la personne et du travail de tous.

Le lycée est un lieu de travail où élèves, professeurs, surveillants, personnels spécialisés, personnels ouvriers, parents, associations de parents d'élèves et administration concourent au même but : créer un lieu privilégié d'éducation et de culture ouvert au monde et à ses exigences dans un esprit laïc.

Le règlement intérieur vise à définir les droits et les devoirs de toutes les parties intéressées afin d'instaurer un climat de confiance indispensable à l'éducation et au travail. Il se propose en outre de développer l'apprentissage de la citoyenneté et l'acquisition du sens des responsabilités dans le respect des principes suivants :

- laïcité
- tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions (notamment par sa tenue)
- garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage
- obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités, correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

1. - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.

1.1 Horaires des cours

Du lundi au samedi

	Matin		Soir
M1	7h56-8h00 – 8h54	S1	13h01 – 13h55
M2	8h58 – 9h52	S2	13h59 – 14h53
M3	10h03-10h07 – 11h01	S3	15h04-15h08 – 16h02
M4	11h05 – 11h59	S4	16h06 – 17h00
M5	12h03 – 12h57	S5	17h04 – 17h58

Les cours se terminent à 12h57 le mercredi et 11h59 le samedi.



1.2. Communication avec les familles

Les échanges avec les familles s'effectuent sur l'ENT. Tout élève inscrit au lycée, ainsi que chacun de ses parents se voient attribuer un code personnel d'accès à l'ENT (espace numérique de travail). Ces identifiants resteront les mêmes durant toute la scolarité au lycée. En cas de perte de vos codes d'accès, vous pourrez vous adresser au secrétariat élèves.

Cet espace numérique permet de :

Consulter : les notes, le cahier de textes, les absences.

Echanger : convenir d'un rendez-vous, prévenir d'une absence, la régulariser, poser des questions diverses.

Toute demande de rendez-vous avec un personnel de direction, devra être adressée au secrétariat du Proviseur ou du Proviseur adjoint.

1.3. Prêt des manuels scolaires, prêt des ordinateurs Région

Les manuels prêtés aux élèves restent la propriété de l'établissement. Les élèves s'engagent à en **prendre soin** et à les restituer en fin d'année. L'élève qui égare un manuel scolaire doit le remplacer ou en régler la valeur auprès de l'agent comptable du lycée.

Les ordinateurs prêtés par la Région Ile-de-France à l'entrée en seconde le sont pour la totalité de la scolarité de l'élève au lycée. Les modalités de restitution sont précisées par la collectivité territoriale de rattachement.



1.4. Comportement

Les relations entre l'ensemble des membres de la communauté scolaire sont régies par le respect, la tolérance et la courtoisie.

Tout membre de la communauté a droit à des égards : maîtrise de soi, correction du langage, courtoisie. Ces égards sont de rigueur, non seulement envers l'ensemble du personnel, mais aussi vis-à-vis de ses camarades. Réciproquement, les élèves sont en droit d'attendre la même attitude de la part de tous les adultes.

Les actes de brutalité, les pressions morales, les vols, les dégradations volontaires, les fraudes sous leurs diverses formes, l'insolence envers toute personne sans distinction de fonction ni de grade, l'indiscipline et les incivilités exposent à des sanctions qui peuvent aller du devoir supplémentaire effectué dans le lycée à un moment où l'élève n'a pas cours, jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

La tenue vestimentaire est un mode de communication. Une tenue correcte et adaptée au contexte scolaire s'impose. Il appartient au personnel de l'établissement d'apprécier l'adéquation de la tenue vestimentaire. Les élèves doivent garder à l'esprit qu'ils représentent l'établissement à l'intérieur des locaux comme à leurs alentours, en sorties et voyages scolaires où tout comportement inapproprié doit absolument être évité.

Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette, capuche...), est interdit à l'intérieur des locaux.

Par correction et respect pour le travail des personnels d'entretien, chacun doit veiller à la bonne tenue des salles qu'il quitte : extinction des lumières, ramassage des papiers, nettoyage du tableau, remise en ordre des tables, des chaises et du matériel pédagogique. A l'issue de la dernière heure de cours effective de la journée les chaises devront être placées sur les tables.

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Les parents sont tenus civilement responsables de toute dégradation volontaire ou accidentelle. Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation assortie d'une sanction disciplinaire.

Les élèves ne doivent pas s'asseoir dans les couloirs et les escaliers afin de laisser libre la circulation des personnes.



1.5. Centre de Documentation et d'Information

Le C.D.I. du lycée peut accueillir un nombre d'élèves limité à 50. C'est un lieu de travail et de recherche ; l'atmosphère doit y être sereine. Il est fait appel à la responsabilité collective des élèves utilisateurs afin que chacun puisse y travailler de manière autonome.

Les activités du CDI font l'objet d'un règlement particulier porté à la connaissance des usagers par affichage à l'entrée du CDI.



1.6. Restauration Scolaire

La restauration fonctionne au repas et non au forfait. Une carte magnétique personnelle permet l'accès au self (cf. règlement financier du service de restauration du lycée, approuvé au Conseil d'administration du 6 juillet 2021).

La demi-pension n'étant pas une obligation pour l'établissement, tout manquement aux règles élémentaires de discipline et de courtoisie pourra être sanctionné par une exclusion temporaire de ce service, signifiée par le Chef d'Etablissement, ou définitive par conseil de discipline.

1.7. Représentation des associations de parents d'élèves

Pour une meilleure diffusion de l'information un panneau d'affichage est tenu à la disposition de chaque association représentée au Conseil d'Administration.

Chacune des associations visées au précédent alinéa dispose d'une boîte aux lettres. Cette dernière est accessible dans l'enceinte de l'établissement.

Les associations de parents d'élèves représentées au Conseil d'Administration pourront (avec l'accord du Chef d'Etablissement) organiser des réunions à l'intérieur du lycée. Ces réunions seront strictement réservées aux parents d'élèves dont les enfants fréquentent le lycée. Dans le cas où des personnes ne remplissant pas cette condition seraient invitées, une demande d'autorisation sera soumise au Chef d'Etablissement.

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE.



2.1. Santé

En cas de malaise, de maladie ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmierie ou au bureau de la Vie Scolaire. Il ne peut retourner en classe que muni d'un billet délivré par l'infirmière ou le bureau de la Vie Scolaire. Si l'élève doit rester à l'infirmierie, l'un ou l'autre des services concernés prévient les parents. En cas d'accident, l'établissement fait appel au 15 et prévient dans les meilleurs délais les parents.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, sur les heures de cours, les élèves ne doivent en aucun cas quitter l'établissement de leur propre initiative. Ils doivent y être autorisés par l'infirmière scolaire ou, en l'absence de l'infirmière, par un personnel d'encadrement du lycée et ce, sous réserve d'une décharge dûment complétée par le responsable légal.

Sur le temps scolaire, un élève qui quitte sans autorisation l'établissement sera considéré comme absent sans motif et fera l'objet d'une sanction.

2.2. Hygiène - Tabac

Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006

« Art. R.3511-1. (code de la santé publique)

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un stage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et qui constituent des lieux de travail [.../...]

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

Par conséquent, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette règle s'applique également à la cigarette électronique. En cohérence avec cette interdiction, toutes les activités liées au tabac doivent se tenir à l'extérieur de l'enceinte du lycée (ouvrir un paquet de cigarette, porter une cigarette à sa bouche même sans l'allumer, fabriquer des cigarettes à la main, ...).

- Les produits toxiques

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou de consommer des boissons alcoolisées, de diffuser, absorber ou manipuler des substances toxiques.

3. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS



3.1. Sécurité des personnes

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques en responsabilité civile et individuelle que l'élève soit auteur ou victime.

Les élèves doivent éviter les bousculades pouvant s'avérer dangereuses et se déplacer dans le calme. Ils doivent être en mesure de présenter leur carte de lycéen à jour de la photo, dès qu'elle leur a été transmise.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou substance susceptible de provoquer des troubles ou des dangers physiques ou moraux.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

L'accès à l'établissement de personnes extérieures est soumis à l'approbation du proviseur.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la collectivité particulièrement en cas d'alerte (incendie, intrusion, confinement) réelle ou simulée.

3.2. Sécurité dans les laboratoires

Les consignes de sécurité font partie intégrante de l'enseignement que les élèves reçoivent en laboratoire. Le respect de ces consignes est primordial en raison de la présence de multiples sources de dangers au sein des locaux affectés à ces enseignements.

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence de personnel responsable.

Le port d'une blouse en pur coton fermée et de chaussures fermées (pas de sandales) est obligatoire. Les jambes et le haut du buste doivent être couverts. Cheveux et vêtements flottants (écharpe, foulard...) sont prohibés :

- en permanence en TP de chimie et de biotechnologies ;
- à l'initiative du professeur en TP de SVT.

De plus, le port de lunettes de sécurité et de gants peut s'imposer lorsque les élèves effectuent des manipulations potentiellement à risque.

Le non-respect des consignes de sécurité rappelées par l'enseignant conduit à l'interdiction de toute manipulation et expose l'élève à une punition ou une sanction. De la même manière, un élève qui détériore par un comportement inadapté le matériel mis à sa disposition s'expose au même registre de punition et sanction.

L'élève doit suivre l'organisation rigoureuse des travaux pratiques. Par exemple, il lui est formellement interdit de se déplacer, de quitter son poste de travail ou d'enlever sa tenue de sécurité sans autorisation de l'enseignant. Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de manger et de boire pendant les TP.

Le port des lentilles est très fortement déconseillé lors de la manipulation de produits chimiques.

D'une manière générale, après chaque séance de travaux pratiques, le matériel doit être rangé selon les consignes délivrées par l'enseignant et la salle remise en l'état afin de permettre l'enchaînement de la séance suivante en toute sécurité.

3.1. Sécurité dans les installations sportives

En EPS, une tenue adaptée et spécifique permettant la pratique physique est obligatoire. Les jeans et bijoux sont interdits. Toute pratique en gymnase impose des chaussures de sport dédiées et exclusivement réservées à cet effet.

Il est rappelé qu'il est déconseillé d'apporter des objets de valeur en cours d'EPS sachant que la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de vol.

Les élèves se déplacent seuls entre l'établissement et les lieux de pratique des activités physiques, sportives et artistiques (APSA). Les horaires de début de cours fixés par l'enseignant devront être impérativement respectés pour ne pas être crédité d'un retard ou d'une absence injustifiée.

Les installations sportives sont utilisées exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et en présence de celui-ci.

Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.



**MERCI DE PRENDRE SOIN DU
MATÉRIEL MIS À VOTRE
DISPOSITION**

3.4. Sécurité des Biens

Pertes et vols doivent être signalés au bureau de la Vie Scolaire. Le port d'objet de valeur est très fortement déconseillé. En aucun cas le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes et dégradation commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers. Les objets trouvés sont déposés à la loge ou au bureau des surveillants.

4. LES DROITS DES ELEVES

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de tolérance et de laïcité.

4.1. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2. Information - Affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, lorsqu'ils en font la demande.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis à l'approbation du Chef d'Etablissement ou d'un membre de l'équipe de direction. Les informations portées sur ces panneaux doivent être strictement dépourvues de contenu politique ou religieux. Aucune propagande ne peut être tolérée dans un établissement public d'enseignement. En conséquence, toute distribution de tracts ou tout affichage à caractère politique ou religieux est strictement interdit à l'intérieur de l'établissement. Le contrevenant s'expose à des sanctions.

4.3. Droit de Publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cependant, afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté éducative, il est souhaitable de les présenter pour lecture au Chef d'Etablissement ou à un membre de l'équipe de direction avant diffusion.

La loi prévoit un droit de réponse à toute personne, association ou institution mise en cause dans une publication et, en cas de diffamation, les responsable(s) et rédacteur(s) de la publication encourrent des sanctions civiles et pénales.

4.4. Droit d'Association

Le fonctionnement d'associations déclarées à l'intérieur du lycée est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Etablissement. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves âgés de plus de 16 ans, tout en sachant que les banques exigent que le trésorier, voire le Président et le trésorier soient majeurs pour accepter le fonctionnement d'un compte bancaire. Leur siège peut se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le Chef d'Etablissement peut en suspendre les activités.

4.5. Droit de Réunion

Il a pour objet de favoriser l'information des élèves. Le droit de réunion doit s'exercer en dehors des heures de cours. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'Etablissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnes extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion doit être formulée 15 jours à l'avance. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

4.6. Rôle et attributions des élèves délégués de classe

Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie. Dans ce but, ils coopèrent avec les professeurs principaux, l'équipe de la Vie Scolaire et l'équipe de direction.

Ils aident à la diffusion des informations au sein de l'établissement.

Ils ont l'initiative de réunions de concertation avec les élèves de la classe et doivent participer à des réunions régulières entre délégués.

Ils élisent en leur sein les représentants des élèves au CVL et au Conseil d'Administration.

4.7. Initiatives des élèves et valorisation de leur travail

Les élèves sont encouragés à prendre des initiatives favorisant la vie scolaire et associative (UNSS, MDL, CVL, AEB, E3D, ...), l'entraide dans le travail, la prévention des conduites à risques, le développement durable par exemple. L'action des élèves en faveur de la promotion du Lycée de la Vallée de Chevreuse est également valorisée.

5. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe. Elles impliquent le respect des règles de fonctionnement.

5.1. Travail scolaire et évaluation

Les élèves (ou leurs représentants légaux) ne peuvent refuser la participation à tout ou partie des programmes dispensés.

Chaque élève apporte le matériel nécessaire à son travail scolaire dans les différentes disciplines.

En cas d'absence, un élève est tenu de se mettre à jour et de s'informer des travaux effectués, des travaux à faire et des évaluations prévues.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité des enseignants. Les élèves sont informés des modalités de l'évaluation dans chaque discipline.

Les élèves doivent participer à toutes les évaluations. Tout travail écrit ou oral doit être réalisé pour la date prévue. En cas d'absence justifiée à un contrôle, à l'appréciation de l'enseignant, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Les devoirs non rendus et les absences non régularisées à un contrôle peuvent affecter la moyenne chiffrée de l'élève.

Composé de l'équipe pédagogique et présidé par le chef d'établissement ou son représentant, le conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre pour faire le bilan des acquisitions de chaque élève et ce, en présence des représentants élèves et parents. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le conseil de classe étudie le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il émet des propositions d'orientation.

5.2. Assiduité et Ponctualité

Le décret du 30 août 1985 et la circulaire ministérielle du 6 mars 1991 placent l'assiduité au centre des obligations s'imposant à l'ensemble des élèves.

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière pour la réussite de sa scolarité au lycée.

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne aussi l'ensemble du groupe.

5.2. Les Absences

Les professeurs doivent faire l'appel au début de chaque cours.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une information préalable de la part du représentant légal ou de l'étudiant. Dans le cas des rendez-vous médicaux, administratifs, des obligations de formation ou des convocations diverses, une attestation de rendez-vous vaut justificatif.

Une absence imprévue peut être indiquée par téléphone le jour même. Cette information devra être suivie d'un message par voie électronique ou d'un mot écrit sur papier libre rédigé par le représentant légal ou l'étudiant. Ce document devra être délivré et déposé au service de Vie Scolaire, **au plus tard 48 heures après le retour en classe**. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée et figurera dans le pied de bulletin trimestriel.

En cas d'absence imprévue et sans information de la part du représentant légal ou de l'étudiant, un message électronique sera envoyé le jour même. La possibilité de justifier par retour de ce message est donnée.

Tout manquement à l'obligation d'assiduité fait d'abord l'objet d'efforts de médiation et d'aménagements éventuels en accord avec les familles et les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Néanmoins en l'absence de solutions, la persistance d'une situation d'absentéisme peut conduire à un signalement auprès des services académiques compétents et à une procédure disciplinaire.

Absences au contrôle : en cas d'absence à un contrôle, quelle que soit la nature des motifs d'absence, chaque professeur se réserve le droit de le faire refaire dans les conditions qu'il est seul à déterminer.

Une absence aux épreuves de Contrôle Continu du Baccalauréat est régie par le Projet Local d'Evaluation (PLE).

5.3. Retards

Les retards perturbent le déroulement des cours, gênent les enseignants ainsi que les apprentissages des autres élèves de la classe.

Dans la limite de 10 minutes de tolérance, sur la première heure de cours du matin et de l'après-midi, le professeur est tenu de l'accueillir après avoir enregistré son retard sur l'outil de vie scolaire.

Au-delà de ces 10 minutes de tolérance ou en cas de récurrence, l'élève peut se voir refuser l'accès au cours par le professeur. Dans ce cas, il sera conduit par un élève de sa classe au bureau de la vie scolaire pour y attendre l'heure suivante.

Trois retards cumulés sont sanctionnés par une heure de retenue. Si l'élève cumule plus de trois heures de retenue (c'est-à-dire 9 retards cumulés), il sera convoqué avec ses parents par le responsable de niveau (Proviseur ou Proviseur adjoint) qui pourra prendre une sanction figurant au registre des sanctions (de l'avertissement à l'exclusion temporaire de l'établissement), sanction portée au dossier scolaire de l'élève.

Pour un devoir sur table, l'élève pourra être autorisé à composer quelle que soit la durée de son retard mais toujours dans la limite du temps initialement imparti et ce, à l'appréciation du professeur.

5.4.-Commission éducative

La Commission éducative se réunit pour mener une réflexion adaptée à la situation particulière de certains élèves (maladie, aménagements de scolarité, absentéisme, comportement).

Elle est constituée du Chef d'Etablissement ou de son représentant, du professeur principal ou de son représentant, de l'Infirmière ou/et Médecin Scolaire, de la Conseillère Principale d'Education, des représentants des élèves et des parents d'élèves. Les enseignants de la classe peuvent être invités en tant que de besoin.

Si la situation de l'élève ne s'est pas améliorée, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

5.5. Les Elèves Majeurs

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement certains actes (justificatifs d'absences, signature de documents...). Il doit en formuler la demande auprès du Secrétariat du Chef d'Etablissement.

Cette démarche est soumise à l'information préalable des parents de l'élève lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à ses études. La famille est cependant informée des absences de l'élève lorsqu'elles se multiplient ou lorsque la durée excède 4 demi-journées injustifiées dans le mois.

5.6. Téléphones portables et objets connectés

A l'exception d'une autorisation accordée par l'enseignant, l'usage, la consultation, la manipulation de ces appareils sont interdits pendant les heures de cours et de contrôle. Ils doivent être rangés et éteints.

En cas de non-respect de ces règles, le professeur est fondé à confisquer l'appareil et rédige un rapport d'incident qu'il remet au service de vie scolaire :

A la première confiscation : l'élève est inscrit sur le registre tenu à jour par le service de vie scolaire et les parents sont informés.

A la deuxième confiscation : l'élève doit présenter au service de la vie scolaire une lettre d'intercession parentale le jour suivant la restitution.

A la troisième confiscation et suivantes : l'élève est reçu par un membre de la direction pour rappel du règlement intérieur et ce, en présence de son représentant légal.

L'objet connecté sera restitué par le service de vie scolaire à l'issue du dernier cours de chaque demi-journée.

Les prises de sons, d'images sont interdites au sein de l'établissement, en dehors d'une autorisation expresse d'un personnel de l'établissement dans le cadre d'une activité pédagogique. Tous les ans, il est demandé aux représentants légaux l'autorisation de prise de vue de leur enfant (droit à l'image).

Les élèves diffusant des informations, y compris sur internet, en lien avec l'établissement ou les membres de la communauté scolaire ne peuvent le faire que dans le respect de l'intégrité physique et morale

des personnes et le respect de l'image de l'établissement. Dans le cas contraire, les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

Le lycée étant un lieu d'apprentissage et de réflexion, il convient de rappeler que le bruit doit être limité et chacun doit y contribuer par une attitude qui ne soit pas gênante pour la collectivité. En conséquence, les élèves doivent s'abstenir de toute activité bruyante y compris dans les zones de détente et l'utilisation des enceintes amplifiées et portatives est prohibée dans tout le lycée, à l'intérieur comme à l'extérieur.

5.7. Déplacements et autorisations de sortie

5.7.1. Entrées et sorties de l'établissement

L'accès dans l'enceinte du lycée se fait sur présentation de la carte du lycéen ou de l'étudiant. Trois oublis de carte feront l'objet d'une heure de retenue. En cas de perte ou de vol, l'élève est invité à se rendre au service d'intendance pour le rachat d'une nouvelle carte.

En dehors des heures de cours et en cas de suppression de cours, les élèves mineurs peuvent quitter librement le lycée sous la condition d'une autorisation écrite accordée par leurs responsables légaux en début d'année.

Lorsque les cours se déroulent (notamment en EPS) sur des installations extérieures au lycée, les élèves devront s'y rendre par leurs propres moyens.

5.7.2. Sorties scolaires

L'organisation des sorties est spécifiée sur un formulaire qui précise toutes les modalités pratiques concernant le déplacement, complété par le professeur organisateur et visé par le proviseur.

Pour chacune des sorties, les parents renseignent ce formulaire et le signent. Les élèves participent à la sortie sous réserve d'avoir rendu ce document, revêtu de la signature des responsables légaux, au professeur organisateur dans les délais impartis.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire et y demeurer pendant les heures inscrites à leur emploi du temps. Ils peuvent également être accueillis au C.D.I.

5.8. Inaptitudes en Education Physique et Sportive

La participation de tous les élèves aux cours d'EPS est obligatoire.

Toute inaptitude doit être constatée par un médecin qui rédige un certificat médical. La production de celui-ci ne constitue pas nécessairement un motif de dispense des cours d'EPS. Aucun certificat médical ne peut être antidaté, ni avoir d'effet rétroactif.

En cas d'inaptitude partielle ou totale, temporaire ou définitive :

L'élève doit :

- faire deux photocopies de son certificat médical et en garder un exemplaire ;
- se présenter aux cours d'EPS (sauf dans le cas d'une immobilisation totale) ;
- remettre en mains propres et sans délai (dès le 1^{er} cours concerné), le certificat médical à son professeur (original et 2^{ème} photocopie) ;

- transmettre le plus rapidement possible au bureau de la vie scolaire, la photocopie du certificat signée et datée par le professeur d'EPS.

Le professeur :

- signe et date le certificat médical (original et 2^{ème} photocopie) pour attester de la date de prise de connaissance ;
- conserve l'original et remet la copie datée et signée ;
- adapte son enseignement en tenant compte des indications du médecin figurant sur le certificat médical ;
- si aucune adaptation n'est possible et si l'inaptitude est supérieure à 3 mois, l'enseignant peut dispenser l'élève de cours, excepté en Terminale en raison des épreuves du baccalauréat ;
- l'enseignant peut également dispenser un élève en cas de mobilité réduite pendant la durée indiquée sur le certificat médical.

Concernant le Contrôle en Cours de Formation (CCF) au baccalauréat, il est rappelé aux élèves d'être particulièrement rigoureux afin de ne pas être pénalisés dans le traitement de leur note par la commission d'harmonisation.

5.9. Punitions et sanctions

Elles seront proportionnelles à la faute commise qui aura pu faire l'objet d'un rapport d'incident :

Punitions scolaires (à usage des enseignants et des personnels de l'établissement) :

- Le « rappel au règlement » ;
- Le devoir supplémentaire ;
- La retenue assortie ou non d'un devoir supplémentaire ;

Sanctions (à usage exclusif du chef d'établissement) :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe (exclusion interne) ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (exclusion externe).
La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis. Les avertissements, blâmes et mesures de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

**Validation du présent règlement intérieur
par l'élève et les représentants légaux
via outil de vie scolaire Pronote**